

# ENTENTE

---

## CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DU PROMOTEUR

---

### ENTRE

**MUNICIPALITÉ DE ST- DAMASE**, personne morale de droit public, ayant son bureau au 18 du Centenaire (Québec), G0J 2J0, ici représentée par son maire, Bertrand Lavoie et par sa directrice générale, madame Collette D'Astous, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 112-05, adoptée par le conseil de ladite municipalité le Saint Damase, dont une copie conforme est jointe aux présentes en **Annexe « A »**;

ci-après appelé la « **MUNICIPALITÉ** »

### ET

**SAINT-ULRIC SAINT LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.**, société en commandite constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 30 St. Clair Avenue West, 17e étage, Toronto, Ontario, M4V 3A2, représentée par Monsieur John W. Brace, Président de ses commandités NPI Wind Power GP I Inc et Northland Power Wind GP I Inc, ainsi que David Cheung Atkinson, directeur de projet, tous dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après appelé le « **PROMOTEUR** »

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit l'obligation pour Hydro-Québec Distribution d'acquérir par appel d'offres des blocs d'énergie déterminés par règlement;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement du Québec a adopté, le 5 mars 2003, le décret numéro 352-2003 édictant le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, ainsi que le décret numéro 353-2003 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse*;

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse* est entré en vigueur le 5 avril 2003;

**ATTENDU QUE** conformément aux exigences de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie a approuvé la procédure d'appel d'offres et d'octroi (la procédure) pour les appels

d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour le développement de l'industrie de l'éolien sur le territoire de la MUNICIPALITÉ;

**ATTENDU QUE** Hydro-Québec, par sa division Hydro-Québec Distribution, a lancé un appel d'offres pour l'achat d'énergie (1000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, notamment afin de répondre aux besoins en électricité à long terme de sa clientèle;

**ATTENDU QUE** Hydro-Québec Distribution a annoncé qu'elle a retenu deux soumissions de Northland Power Inc./Northland Power Income Fund et six soumissions de Cartier Énergie Éolienne Inc. pour un total de 990 MW dans le cadre de son appel d'offres A/O 2003-02 ayant pour objet l'achat d'électricité produite à partir d'éoliennes à être implantées sur le territoire de la MUNICIPALITÉ;

**ATTENDU QUE** l'offre de Northland Power Inc./Northland Power Income Fund relativement au projet suivant (le « **PROJET** ») a été retenue :

Année 2007	150 MW	St-Ulric/St-Léandre
------------	--------	---------------------

**ATTENDU QUE** le PROJET doit atteindre un contenu régional minimal de 50% selon les documents d'appel d'offres (p.20) ;

**ATTENDU QUE** Northland Power Inc./Northland Power Income Fund a créé le PROMOTEUR afin de compléter le projet;

**ATTENDU QUE** Hydro-Québec Distribution a signé un contrat d'achat d'électricité avec le PROMOTEUR le 25 février 2005;

**ATTENDU QUE** les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par le PROMOTEUR, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs du PROJET sur les milieux concernés;

**ATTENDU QUE** le PROMOTEUR doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du PROJET;

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **1. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**

### **1.1 Contributions annuelles**

Le PROMOTEUR accepte de verser à la MUNICIPALITÉ une contribution annuelle à raison de 1000\$ du mégawatt installé sur son territoire dans le cadre du PROJET. Cette contribution volontaire sera payable tant et aussi longtemps que les éoliennes seront en exploitation sur le territoire de la MUNICIPALITÉ. Le montant de la contribution volontaire annuelle payable à la MUNICIPALITÉ sera indexé conformément à la clause d'indexation prévue au contrat convenu entre le PROMOTEUR et Hydro-Québec pour la vente d'électricité.

Le montant de la contribution volontaire annuelle payable à la MUNICIPALITÉ sera versé au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin du premier anniversaire de la mise en exploitation du PROJET sur le territoire de chacune de la MUNICIPALITÉ.

Si un changement dans les lois ou règlements fait en sorte que le PROMOTEUR soit sujet à verser des taxes municipales ou foncières ou des ayant lieu de taxes municipales ou foncière ou toute autre versement à la MUNICIPALITÉ, la contribution volontaire sera réduite d'autant à chaque année.

### **1.2 Contribution lors de la construction**

Le PROMOTEUR versera à la MUNICIPALITÉ une contribution volontaire de 1000\$ par mégawatt à être installé dans le cadre du PROJET dans le territoire de la MUNICIPALITÉ dans les 30 jours suivant l'installation de la première éolienne.

### **1.3 Fonds spécial**

Ces contributions volontaires visées aux articles 1.1. et 1.2 seront versées par la MUNICIPALITÉ dans un fonds spécial appelé « Fonds Northland Power d'énergie éolienne » (le «FONDS»). Le FONDS pourra être utilisé par la MUNICIPALITÉ pour toutes les fins de leur compétence, mais en spécifiant chaque fois que cela origine du FONDS.

Chaque année, lors du dépôt du budget et lors de la présentation des états financiers de la MUNICIPALITÉ, l'utilisation des sommes provenant du FONDS seront indiquées séparément et une copie sera envoyée au PROMOTEUR.

Les sommes versées dans le FONDS devront servir en priorité à l'atténuation des impacts négatifs du PROJET et au développement touristique et économique de la MUNICIPALITÉ.

### **1.4 Fonds de visibilité**

Le PROMOTEUR accepte de venir en aide, à titre de citoyen corporatif, aux différents organismes sans but lucratif œuvrant sur le territoire de la MUNICIPALITÉ en instituant un « Fonds de visibilité de Northland Power » par une contribution annuelle de \$275 par MW installé dans le cadre du PROJET dans le territoire de la MUNICIPALITÉ dans les 30 jours suivant l'installation de la première éolienne. Ce montant sera versé annuellement pendant toute la durée de l'exploitation du parc et sera indexé selon la formule prévue en 1.1. Chaque MUNICIPALITÉ proposera à chaque année au PROMOTEUR le nom des organismes choisis pour assurer le développement social et communautaire. Le PROMOTEUR approuvera et versera directement aux organismes choisis les sommes convenues avec la MUNICIPALITÉ sans excéder les montants indiqués plus haut.

## **2. CESSIONS**

Pour s'assurer du respect de la présente entente, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits découlant du contrat d'achat d'électricité conclu avec Hydro-Québec pour l'exploitation du PROJET, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire.

### **3. TERME**

La présente entente entrera en vigueur lorsque le PROMOTEUR aura obtenu les autorisations et permis requis à l'implantation du PROJET et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le PROJET sera en exploitation.

### **4. ÉQUITÉ**

Si dans le cadres des projets résultants de l'appel d'offres A/O 2003-02 d'Hydro-Québec Distribution, le PROMOTEUR accorde à une autre MUNICIPALITÉ des contributions plus avantageuses que celles prévues à la présente entente, il s'engage à accorder à la MUNICIPALITÉ les mêmes avantages.

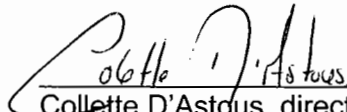
La MUNICIPALITÉ reconnaît que cette entente constitue la seule et unique entente touchant les contributions monétaires du PROMOTEUR ou de Northland Power Inc. ou de Northland Power Income Fund et qu'il n'y aura aucune autre demande de contributions additionnelles ou de versement de fonds de la part de la MUNICIPALITÉ. Toute demande de versement de fonds que pourrait faire tout individu ou organisation envers le PROMOTEUR seront redirigées auprès de la MUNICIPALITÉ, de sorte que ces individus ou organisation fassent application auprès de celles-ci pour être admissibles au « Fonds Northland Power d'énergie éolienne » ou au « Fonds de visibilité de Northland Power ».

EN FOI, DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DATE DU  
7 février 2006 2006

**MUNICIPALITÉ DE ST-DAMASE**

représentée par :

  
Bertrand Lavoie, maire

  
Collette D'Astous, directrice générale

**SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. /  
ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.**


Représentée et agissant par ses commandités :

**NPI Wind Power GP I Inc.**

  
Nom : John W. Brace  
Titre : Président

Nom : David Cheung Atkinson  
Titre : Directeur de Projet

**Northland Power Wind GP I Inc.**

  
Nom : John W. Brace  
Titre : Président

Nom : David Cheung Atkinson  
Titre : Directeur de Projet

## **Annexe A**

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL  
DE LA  
MUNICIPALITÉ PAROISSE DE ST-DAMASE**

A la session spéciale du conseil de la municipalité de St-Damase  
tenue le vingt-sixième jour d'octobre 2005 à laquelle  
étaient présents Monsieur Bertrand Lavoie, maire et les conseillers suivants :

Mesdames: Marjolaine Dubé-D'Astous  
Chantal Gendron  
France Gagné

Messieurs : Viateur Robichaud  
Roger Pâquet  
Herman Gendron

Tous formant quorum sous la présidence du maire, Madame Colette D'Astous, secrétaire-trésorière, est aussi présente.


**Parc éolien**  
**autorisation de signature**  
**Résolution 112-05**

Il est proposé par le conseiller Roger Pâquet, appuyé de la conseillère France Gagné et résolu unanimement d'autoriser M. Bertrand Lavoie, maire et Mme Colette D'Astous, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tous les documents nécessaires à l'entente concernant les contributions volontaires du promoteur et l'entente concernant le développement de l'industrie de l'éolien avec Northland Power Inc./Northland Power Income Fund.

***LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST-DAMASE***

Adoptée à la séance spéciale du 26 octobre 2005

Vraie copie certifiée conforme ce 2 novembre 2005

  
Colette D'Astous,  
Secrétaire-trésorière